



RETURN BIDS TO :
RETOURNER LES SOUMISSIONS À :
 Bid Receiving - Réception des soumissions:

GEN-ATL-bidsubmission-soumission@csc-scc.gc.ca

REQUEST FOR PROPOSAL
DEMANDE DE PROPOSITION

Proposal to: Correctional Service Canada – Proposition à:
Service Correctionnel du Canada

We hereby offer to sell to His Majesty the King in right of Canada, in accordance with the terms and conditions set out herein, referred to herein or attached hereto, the goods, services, and construction listed herein and on any attached sheets at the price(s) set out thereof.

Nous offrons par la présente de vendre à Sa Majesté le Roi du chef du Canada, aux conditions énoncées ou incluses par référence dans la présente et aux appendices ci-jointes, les biens, services et construction énumérés ici sur toute feuille ci-annexée, au(x) prix indiqué(s).

Comments — Commentaires :

“THIS DOCUMENT DOES NOT CONTAIN A SECURITY REQUIREMENT”
 «LE PRÉSENT DOCUMENT NE COMPORTE AUCUNE EXIGENCE
 RELATIVE À LA SÉCURITÉ. »

Vendor/Firm Name and Address —
Raison sociale et adresse du fournisseur/de l'entrepreneur :

Telephone # — N° de Téléphone :

Fax # — No de télécopieur :

Email / Courriel : _____

GST # or SIN or Business # — N° de TPS
 ou NAS ou N° d'entreprise :

Title — Sujet: Programme d'entretien des instruments médicaux	
Solicitation No. — N° de l'invitation 21201-23-4319384	Date: le 13 mars 2023
Client Reference No. — N° de Référence du Client 21201-23-4319384	
GETS Reference No. — N° de Référence de SEAG N/A	
Solicitation Closes — L'invitation prend fin at /à : 2 :00 PM ADT – 14H HAA on / le : April 20, 2023 – le 20 avril 2023	
F.O.B. — F.A.B. Plant – Usine: _____ Destination: _____ Other-Autre: _____	
Address Enquiries to — Soumettre toutes questions à: Sylvie Gallant, Agente régionale des contrats Sylvie.Gallant@csc-scc.gc.ca	
Telephone No. – N° de téléphone: 506-378-8724	Fax No. – N° de télécopieur:
Destination of Goods, Services and Construction: Destination des biens, services et construction: Établissement correctionnels fédéraux du SCC dans la région de l'Atlantique : Établissement Atlantique – Renous, N-B; Complexe Dorchester, Secteur Médium – Dorchester, N-B; Complexe Dorchester, Secteur Minimum - Dorchester N-B; Administration Régionale – Moncton, N-B; Hôpital Régional – Dorchester, N-B; Pharmacie Régionale – Moncton, N-B; Centre de rétablissement Shepody – Dorchester, N-B; Établissement Nova – Truro, N-É et Établissement Springhill, - Springhill, N-É.	
Instructions: See Herein Instructions : Voir aux présentes	
Delivery Required — Livraison exigée : See herein	Delivery Offered – Livraison proposée : Voir aux présentes
Name and title of person authorized to sign on behalf of Vendor/Firm Nom et titre du signataire autorisé du fournisseur/de l'entrepreneur	
Name / Nom	Title / Titre
Signature	Date
(Sign and return cover page with bid proposal / Signer et retourner la page de couverture avec la proposition)	



TABLE DES MATIÈRES

PARTIE 1 - RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

1. Exigences relatives à la sécurité
2. Énoncé des travaux
3. Révision du nom du Ministère
4. Compte rendu
5. Ombudsman de l'approvisionnement

PARTIE 2 - INSTRUCTIONS À L'INTENTION DES SOUMISSIONNAIRES

1. Instructions, clauses et conditions uniformisées
2. Présentation des soumissions
3. Ancien fonctionnaire
4. Demande de renseignements en période de soumission
5. Lois applicables

PARTIE 3 - INSTRUCTIONS POUR LA PRÉPARATION DES SOUMISSIONS

1. Instructions pour la préparation des soumissions
2. Section I : Soumission technique
3. Section II : Soumission financière
4. Section III : Attestations

PARTIE 4 - PROCÉDURES D'ÉVALUATION ET MÉTHODE DE SÉLECTION

1. Procédures d'évaluation
2. Méthode de sélection
3. Exigences en matière d'assurances

PARTIE 5 – ATTESTATIONS ET RENSEIGNEMENTS SUPPLÉMENTAIRES

1. Attestations préalables à l'attribution du contrat et renseignements supplémentaires

PARTIE 6 - CLAUSES DU CONTRAT SUBSÉQUENT

1. Exigences relatives à la sécurité
2. Énoncé des travaux
3. Clauses et conditions uniformisées
4. Durée du contrat
5. Responsables
6. Paiement
7. Instructions relatives à la facturation
8. Attestations et renseignements supplémentaires
9. Lois applicables
10. Ordre de priorité des documents
11. Assurances - exigences particulières
12. Responsabilité
13. Contrôle
14. Fermeture des installations du gouvernement
15. Dépistage de la tuberculose
16. Conformité aux politiques du SCC
17. Conditions de travail et de santé
18. Responsabilités relatives au protocole d'identification
19. Services de règlement des différends



20. Administration du contrat
21. Renseignements personnels
22. Divulgence proactive de marchés conclus avec d'anciens fonctionnaires
23. Guide d'information pour les entrepreneurs

Liste des annexes :

- Annexe A – Énoncé des travaux
- Annexe B – Base de paiement proposée
- Annexe C – Critères d'évaluation
- Annexe D – Assurances - exigences particulières
- Annexe E à M – liste d'équipement pour : l'établissement Atlantique – Renous, N-B; le Complexe Dorchester, Secteur Médium – Dorchester, N-B; le Complexe Dorchester, Secteur Minimum – Dorchester, N-B; l'établissement Nova– Truro, N-É; l'Administration régionale – Moncton, N-B; l'Hôpital Régional – Dorchester, N-B; la Pharmacie Régionale – Moncton, N-B; le Centre de rétablissement – Dorchester, N-B et l'établissement Springhill – Springhill, N-É



PARTIE 1 - RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

1. Exigences relatives à la sécurité

Ce besoin ne comporte aucune exigence relative à la sécurité.

2. Énoncé des travaux

Les travaux à exécuter sont décrits en détail à l'article 2 des clauses du contrat éventuel.

3. Révision du nom du Ministère

Cette invitation à soumissionner est émise par le Service correctionnel du Canada (SCC). Toute référence à Travaux publics et services gouvernementaux Canada (TPSGC) ou à son ministre dans le texte intégral ou incorporée par renvoi dans une condition ou une clause du document, ou dans tout contrat subséquent, doit être interprétée comme une référence au SCC ou à son ministre.

4. Compte rendu

Les soumissionnaires peuvent demander un compte rendu des résultats du processus de demande de soumissions. Les soumissionnaires devraient en faire la demande à l'autorité contractante dans les 15 jours ouvrables, suivant la réception des résultats du processus de demande de soumissions. Le compte rendu peut être fourni par écrit, par téléphone ou en personne.

5. Ombudsman de l'approvisionnement

Le Bureau de l'ombudsman de l'approvisionnement (BOA) a été mis sur pied par le gouvernement du Canada de manière à offrir aux soumissionnaires canadiens un moyen indépendant de déposer des plaintes liées à l'attribution de contrats de moins de 26 400 \$ pour des biens et de moins de 105 700 \$ pour des services. Si vous avez des questions ou des préoccupations concernant l'attribution d'un marché inférieur à ces montants, vous pouvez communiquer avec le BOA par courriel à [l'adresse courriel du Bureau de l'ombudsman de l'approvisionnement](#), par téléphone au 1-866-734-5169 ou par l'entremise [du site web du Bureau de l'ombudsman de l'approvisionnement](#). Pour de plus amples renseignements sur les services du BOA ou pour déterminer si vos préoccupations relèvent du mandat de l'ombudsman, veuillez consulter le [Règlement concernant l'ombudsman de l'approvisionnement](#) ou le [site Web du BOA](#).



PARTIE 2 - INSTRUCTIONS À L'INTENTION DES SOUMISSIONNAIRES

1. Instructions, clauses et conditions uniformisées

Toutes les instructions, clauses et conditions identifiées dans la demande de soumissions par un numéro, une date et un titre sont reproduites dans le [Guide des clauses et conditions uniformisées d'achat](#) publié par Travaux publics et Services gouvernementaux Canada.

Les soumissionnaires qui présentent une soumission s'engagent à respecter les instructions, les clauses et les conditions de la demande de soumissions, et acceptent les clauses et les conditions du contrat subséquent.

Le document 2003 (2022-03-29) Instructions uniformisées - biens ou services - besoins concurrentiels, est incorporé par renvoi dans la demande de soumissions et en fait partie intégrante.

Le paragraphe 5.4 du document 2003, Instructions uniformisées - biens ou services - besoins concurrentiels, est modifié comme suit :

Supprimer : soixante (60) jours

Insérer : cent-vingt (120) jours

2. Présentation des soumissions

Les soumissionnaires doivent présenter leur soumission uniquement au Service correctionnel du Canada (SCC) avant la date et l'heure, et à l'adresse courriel de réception des soumissions indiquées à la page 1 de la demande de soumissions.

L'article 06, Soumissions déposées en retard, du document 2003, Instructions uniformisées – biens ou services – besoins concurrentiels, est modifié comme suit :

Supprimer : l'article 06 en entier.

Insérer : 06 Soumissions déposées en retard

Pour les soumissions présentées par courriel, le gouvernement du Canada supprimera les soumissions livrées après la date et l'heure de clôture stipulées. Le gouvernement du Canada gardera dans ses dossiers des documents pour documenter les soumissions présentées en retard par courriel.

L'article 07, Soumissions retardées, du document 2003, Instructions uniformisées – biens ou services – besoins concurrentiels, est modifié comme suit :

Supprimer : l'article 07 en entier.

Insérer : 07 Soumissions retardées

Le gouvernement du Canada refusera toute soumission retardée.

L'article 08, Transmission par télécopieur ou par Connexion Postel, du document 2003, Instructions uniformisées – biens ou services – besoins concurrentiels, est modifiée comme suit :

Supprimer : l'article 08 en entier.

Insérer : 08 Transmission par courriel



- a. Sauf indication contraire dans la demande de soumissions, les soumissionnaires doivent présenter leur soumission à l'adresse courriel pour la réception des soumissions du SCC, indiquée à la page 1 du document de demande de soumissions. Cette adresse courriel est la seule adresse courriel acceptable pour les soumissionnaires afin de présenter leur soumission en réponse à la demande de soumissions.
- b. Les soumissionnaires peuvent transmettre leur soumission en tout temps avant la date et l'heure de clôture.
- c. Les soumissionnaires devraient inclure le numéro de la demande de soumissions dans le sujet de leur courriel.
- d. Le gouvernement du Canada ne sera responsable d'aucune défaillance attribuable à l'utilisation du mode de transmission ou de réception des soumissions par courriel, y compris, sans toutefois s'y limiter, ce qui suit :
 - i. Réception d'une réponse brouillée, corrompue ou incomplète;
 - ii. Disponibilité ou état du service de courriel;
 - iii. Incompatibilité entre le matériel utilisé pour l'envoi et celui utilisé pour la réception;
 - iv. Retard dans la transmission ou la réception de la soumission;
 - v. Défaut de la part du soumissionnaire d'identifier correctement la soumission;
 - vi. Illisibilité de la soumission;
 - vii. Sécurité des données incluses dans la soumission.
 - viii. Défaut de la part du soumissionnaire de transmettre la soumission à la bonne adresse courriel;
 - ix. Problèmes de connectivité;
 - x. Pièces jointes à un courriel bloquées ou non reçues même si le courriel du soumissionnaire a bien été transmis.
- e. Le SCC enverra par courriel un accusé de réception du courriel du soumissionnaire à partir de l'adresse courriel de réception des soumissions. Cet accusé de réception confirmera uniquement la réception du courriel du soumissionnaire et ne confirmera pas si toutes les pièces jointes du courriel du soumissionnaire ont été reçues, si elles peuvent être ouvertes ou si leur contenu est lisible. Le SCC ne répondra pas aux courriels de suivi des soumissionnaires demandant la confirmation des pièces jointes.
- f. Les soumissionnaires doivent s'assurer qu'ils se servent de la bonne adresse courriel de réception des soumissions, et ne doivent pas simplement se fier à la fiabilité des fonctions copier-coller en transposant l'adresse courriel figurant sur la première page du document de demande de soumissions.
- g. Une soumission transmise d'un soumissionnaire à l'adresse courriel de réception des soumissions du SCC constitue une offre officielle de la part du soumissionnaire, et doit être soumise conformément à l'article 05 du document 2003, instructions uniformisées – biens ou services – besoins concurrentiels.
- h. Les soumissionnaires doivent noter que le système de courriel du SCC a une limite de 10 Mo par message électronique. Le système de courriel du SCC rejettera les courriels contenant les pièces jointes suivantes : fichiers séquentiels, fichiers exécutables et fichiers d'images dans les formats suivants : JPEG, GIF et TIFF. Le gouvernement du Canada n'acceptera pas les courriels chiffrés ou les courriels comprenant des pièces jointes protégées par des mots de passe.

L'article 09, Dédouanement, du document 2003, Instructions uniformisées – biens ou services – besoins concurrentiels, est supprimée en intégralité.



Le SCC recommande aux soumissionnaires de présenter leur réponse aux exigences de cette invitation à soumissionner dans un format dactylographié.

Les soumissionnaires doivent veiller à ce que tous les renseignements fournis par écrit dans leur soumission sont parfaitement lisibles afin de permettre au SCC de terminer l'évaluation des soumissions. Le SCC se réserve le droit, à son entière discrétion, de ne pas tenir compte de tout renseignement manuscrit qu'il juge illisible lorsqu'il détermine si les soumissions respectent toutes les exigences de la demande de soumissions, incluant, le cas échéant, tous les critères d'évaluation.

3. Ancien fonctionnaire

Les contrats attribués à des anciens fonctionnaires qui touchent une pension ou qui ont reçu un paiement forfaitaire doivent résister à l'examen scrupuleux du public et constituer une dépense équitable des fonds publics. Afin de respecter les politiques et les directives du Conseil du Trésor sur les contrats attribués à des anciens fonctionnaires, les soumissionnaires doivent fournir l'information exigée ci-dessous avant l'attribution du contrat. Si la réponse aux questions et, s'il y a lieu les renseignements requis, n'ont pas été fournis par le temps où l'évaluation des soumissions est complétée, le Canada informera le soumissionnaire du délai à l'intérieur duquel l'information doit être fournie. Le défaut de se conformer à la demande du Canada et satisfaire à l'exigence dans le délai prescrit rendra la soumission non recevable.

Définition

Aux fins de cette clause,

« ancien fonctionnaire » signifie tout ancien employé d'un ministère au sens de la [Loi sur la gestion des finances publiques](#), L.R., 1985, ch. F-11, un ancien membre des Forces armées canadiennes ou de la Gendarmerie royale du Canada. Un ancien fonctionnaire peut être :

- a. un individu;
- b. un individu qui s'est incorporé;
- c. une société de personnes constituée d'anciens fonctionnaires; ou
- d. une entreprise à propriétaire unique ou une entité dans laquelle la personne visée détient un intérêt important ou majoritaire.

« période du paiement forfaitaire » signifie la période mesurée en semaines de salaire à l'égard de laquelle un paiement a été fait pour faciliter la transition vers la retraite ou vers un autre emploi par suite de la mise en place des divers programmes visant à réduire la taille de la fonction publique. La période du paiement forfaitaire ne comprend pas la période visée par l'allocation de fin de services, qui se mesure de façon similaire.

« pension » signifie une pension ou une allocation annuelle versée en vertu de la [Loi sur la pension de la fonction publique](#) (LPFP), L.R., 1985, ch. P-36, et toute augmentation versée en vertu de la [Loi sur les prestations de retraite supplémentaires](#), L.R., 1985, ch. S-24, dans la mesure où elle touche la LPFP. La pension ne comprend pas les pensions payables conformément à la [Loi sur la pension de retraite des Forces canadiennes](#), L.R., 1985, ch. C-17, à la [Loi sur la continuation de la pension des services de défense](#), 1970, ch. D-3, à la [Loi sur la continuation des pensions de la Gendarmerie royale du Canada](#), 1970, ch. R-10, et à la Loi sur la pension de retraite de la Gendarmerie royale du Canada, L.R., 1985, ch. R-11, à la [Loi sur les allocations de retraite des parlementaires](#), L.R., 1985, ch. M-5, et à la partie de la pension versée conformément à la [Loi sur le Régime de pensions du Canada](#), L.R., 1985, ch. C-8.



Ancien fonctionnaire touchant une pension

Selon les définitions ci-dessus, est-ce que le soumissionnaire est un ancien fonctionnaire touchant une pension? **Oui** () **Non** ()

Si oui, le soumissionnaire doit fournir l'information suivante pour tous les anciens fonctionnaires touchant une pension, le cas échéant :

- a. le nom de l'ancien fonctionnaire;
- b. la date de cessation d'emploi dans la fonction publique ou de la retraite.

En fournissant ces renseignements, les soumissionnaires acceptent que le statut du soumissionnaire retenu, en tant qu'ancien fonctionnaire touchant une pension, figure dans les rapports de divulgation proactive, sur les sites Web des ministères, conformément à l'[Avis sur la Politique des marchés : 2019-01](#) et aux [Lignes directrices sur la divulgation des marchés](#).

Directive sur le réaménagement des effectifs

Est-ce que le soumissionnaire est un ancien fonctionnaire qui a reçu un paiement forfaitaire en vertu de la Directive sur le réaménagement des effectifs? **Oui** () **Non** ()

Si oui, le soumissionnaire doit fournir l'information suivante :

- a. le nom de l'ancien fonctionnaire;
- b. les conditions de l'incitatif versé sous forme de paiement forfaitaire;
- c. la date de la cessation d'emploi;
- d. le montant du paiement forfaitaire;
- e. le taux de rémunération qui a servi au calcul du paiement forfaitaire;
- f. la période correspondant au paiement forfaitaire, incluant la date du début, d'achèvement et le nombre de semaines;
- g. nombre et montant (honoraires professionnels) des autres contrats assujettis aux conditions d'un programme de réaménagement des effectifs.

4. Demandes de renseignements – en période de soumission

Toutes les demandes de renseignements doivent être présentées par écrit à l'autorité contractante au moins cinq (5) jours ouvrables avant la date de clôture des soumissions. Pour ce qui est des demandes de renseignements reçues après ce délai, il est possible qu'on ne puisse pas y répondre.

Les soumissionnaires devraient citer le plus fidèlement possible le numéro de l'article de la demande de soumissions auquel se rapporte la question et prendre soin d'énoncer chaque question de manière suffisamment détaillée pour que le Canada puisse y répondre avec exactitude. Les demandes de renseignements techniques qui ont un caractère exclusif doivent porter clairement la mention « exclusif » vis-à-vis de chaque article pertinent. Les éléments portant la mention « exclusif » feront l'objet d'une discrétion absolue, sauf dans les cas où le Canada considère que la demande de renseignements n'a pas un caractère exclusif. Dans ce cas, le Canada peut réviser les questions ou peut demander au soumissionnaire de le faire, afin d'en éliminer le caractère exclusif, et permettre la transmission des réponses à tous les



soumissionnaires. Le Canada peut ne pas répondre aux demandes de renseignements dont la formulation ne permet pas de les diffuser à tous les soumissionnaires.

5. Lois applicables

Tout contrat subséquent sera interprété et régi selon les lois en vigueur au Nouveau-Brunswick et Nouvelle-Écosse, et les relations entre les parties seront déterminées par ces lois.

À leur discrétion, les soumissionnaires peuvent indiquer les lois applicables d'une province ou d'un territoire canadien de leur choix, sans que la validité de leur soumission ne soit mise en question, en supprimant le nom de la province ou du territoire canadien précisé et en insérant le nom de la province ou du territoire canadien de leur choix. Si aucun changement n'est indiqué, cela signifie que les soumissionnaires acceptent les lois applicables indiquées.



PARTIE 3 - INSTRUCTIONS POUR LA PRÉPARATION DES SOUMISSIONS

1. Instructions pour la préparation des soumissions

Le SCC demande que les soumissionnaires fournissent leur soumission en sections distinctes, comme suit :

Section I : Soumission technique : **une (1) copie électronique en format PDF**

Section II : Soumission financière : **une (1) copie électronique en format PDF**

Section III : Attestations : **une (1) copie électronique en format PDF**

Les prix devraient figurer dans la soumission financière seulement. Aucun prix ne devrait être indiqué dans une autre section de la soumission.

Les soumissionnaires devraient soumettre leur soumission financière et leur soumission technique en tant que deux (2) documents distincts.

En avril 2006, le Canada a approuvé une politique qui exige que les agences et les ministères fédéraux prennent les mesures nécessaires pour incorporer les facteurs environnementaux dans le processus d'approvisionnement la Politique d'achats écologiques. Pour aider le Canada à atteindre ses objectifs, les soumissionnaires devraient :

1. Inclure toutes les certifications environnementales pertinentes pour leur organisation (p. ex., ISO 14001, Leadership in Energy and Environmental Design (LEED), Carbon Disclosure Project, etc.)
2. Inclure toutes les certifications environnementales ou déclarations environnementales de produit (DEP) propres à leur produit ou service (p. ex., Forest Stewardship Council [FSC], ENERGYSTAR, etc.)

2. Section I : Soumission technique

Dans leur soumission technique, les soumissionnaires devraient expliquer et démontrer comment ils entendent répondre aux exigences et comment ils réaliseront les travaux.

3. Section II : Soumission financière

Les soumissionnaires doivent présenter leur soumission financière en conformité avec la base de paiement reproduite à l'Annexe B - Base de paiement proposée. Le montant total des taxes applicables doit être indiqué séparément.

Consulter l'Annexe B – Base de paiement proposée pour le format du barème de prix.

3.1 Fluctuation du taux de change

Clause du Guide des CUA C3011T (2013-11-06) Fluctuation du taux de change

4. Section III : Attestations

Les soumissionnaires doivent présenter les attestations et renseignements supplémentaires exigés à la Partie 5.



PARTIE 4 - PROCÉDURES D'ÉVALUATION ET MÉTHODE DE SÉLECTION

1. Procédures d'évaluation

- (a) Les soumissions reçues seront évaluées par rapport à l'ensemble des exigences de la demande de soumissions, incluant les critères d'évaluation techniques et financiers.
- (b) Une équipe d'évaluation composée de représentants du SCC évaluera les soumissions.

1.1 Évaluation technique

1.1.1 Critères techniques obligatoires

Les propositions seront évaluées en vue de déterminer si elles répondent à toutes les exigences obligatoires énoncées à l'**Annexe D – Critères d'évaluation**. Les propositions qui ne répondent pas à tous les critères obligatoires seront déclarées non recevables, et seront rejetées.

1.2 Évaluation financière

Les propositions qui contiennent une soumission financière autre que celle exigée en vertu de l'**Article 3. Section II : soumission financière** de la **PARTIE 3 – INSTRUCTIONS POUR LA PRÉPARATION DES SOUMISSIONS** seront déclarées non conformes.

2. Méthode de sélection

Clause A0031T du Guide des CUA (2010-08-16) Critères techniques obligatoires.

3. Exigences en matière d'assurance

Le soumissionnaire doit fournir une lettre d'un courtier ou d'une compagnie d'assurance autorisé à faire des affaires au Canada qui confirme que, si l'on attribue un contrat au soumissionnaire à la suite de la demande de soumissions, celui-ci sera assuré conformément aux Exigences en matière d'assurance décrites à la clause 12 de la PARTIE 6 - CLAUSES DU CONTRAT SUBSÉQUENT.

Si l'information n'est pas fournie dans la soumission, l'autorité contractante en informera le soumissionnaire et lui accordera un délai pour remplir cette condition. À défaut de se conformer à la demande de l'autorité contractante et de fournir l'information dans le délai prévu, la soumission sera déclarée non recevable.



PARTIE 5 – ATTESTATIONS ET RENSEIGNEMENTS SUPPLÉMENTAIRES

Les soumissionnaires doivent fournir les attestations et les renseignements supplémentaires exigés pour qu'un contrat leur soit attribué.

Les attestations que les soumissionnaires remettent au Canada, peuvent faire l'objet d'une vérification à tout moment par le Canada. À moins d'indication contraire, le Canada déclarera une soumission non recevable, ou à un manquement de la part de l'entrepreneur s'il est établi qu'une attestation du soumissionnaire est fautive, sciemment ou non, que ce soit pendant la période d'évaluation des soumissions ou pendant la durée du contrat.

L'autorité contractante aura le droit de demander des renseignements supplémentaires pour vérifier les attestations du soumissionnaire. À défaut de répondre et de coopérer à toute demande ou exigence imposée par l'autorité contractante, la soumission sera déclarée non recevable, ou constituera un manquement aux termes du contrat.

1. Attestations préalables à l'attribution du contrat et renseignements supplémentaires

Les attestations et les renseignements supplémentaires énumérés ci-dessous devraient être remplis et fournis avec la soumission mais ils peuvent être fournis plus tard. Si l'une de ces attestations ou renseignements supplémentaires ne sont pas remplis et fournis tel que demandé, l'autorité contractante informera le soumissionnaire du délai à l'intérieur duquel les renseignements doivent être fournis. À défaut de fournir les attestations ou les renseignements supplémentaires énumérés ci-dessous dans le délai prévu, la soumission sera déclarée non recevable.

1.1 Dispositions relatives à l'intégrité – déclaration de condamnation à une infraction

- A) Conformément au paragraphe B, en présentant une soumission en réponse à la présente demande de soumissions, le soumissionnaire atteste :
- i. qu'il a lu et qu'il comprend la Politique d'inadmissibilité et de suspension;
 - ii. qu'il comprend que certaines accusations au criminel et déclarations de culpabilité au Canada et à l'étranger, et certaines autres circonstances, décrites dans la Politique, entraîneront ou peuvent entraîner une détermination d'inadmissibilité ou une suspension conformément à la Politique;
 - iii. qu'il est au courant que le Canada peut demander des renseignements, des attestations et des validations supplémentaires auprès du soumissionnaire ou d'un tiers, afin de prendre une décision à l'égard de son inadmissibilité ou de sa suspension;
 - iv. qu'il a fourni avec sa soumission une liste complète de toutes les accusations au criminel et déclarations de culpabilité à l'étranger qui le touchent ou qui concernent ses affiliés et les premiers sous-traitants qu'il propose et qui, à sa connaissance, peuvent être semblables aux infractions énoncées dans la Politique;
 - v. qu'aucune des infractions criminelles commises au Canada ni aucune autre circonstance décrite dans la Politique et susceptible d'entraîner une détermination d'inadmissibilité ou de suspension ne s'appliquent à lui, à ses affiliés ou aux premiers sous-traitants qu'il propose;
 - vi. qu'il n'est au courant d'aucune décision d'inadmissibilité ou de suspension rendue par TPSGC à son sujet.
- B) Lorsqu'un soumissionnaire est incapable de fournir les attestations exigées au paragraphe A, il doit soumettre avec sa soumission un [formulaire de déclaration de l'intégrité](#) dûment



rempli. Le soumissionnaire doit soumettre ce formulaire au Service correctionnel du Canada avec sa soumission.

1.2 Dispositions relatives à l'intégrité – documentation exigée

(a) Liste des noms : Tous les soumissionnaires, peu importe leur situation au titre de la Politique, doivent présenter les renseignements ci-dessous :

- i. les soumissionnaires constitués en personne morale, y compris ceux qui présentent une soumission à titre de coentreprise, doivent fournir la liste complète des noms de tous les administrateurs actuels ou, dans le cas d'une entreprise privée, des propriétaires de la société;
- ii. les soumissionnaires soumissionnant à titre d'entreprise à propriétaire unique, y compris ceux soumissionnant en tant que coentreprise, doivent fournir la liste complète des noms de tous les propriétaires;
- iii. les soumissionnaires soumissionnant à titre de société en nom collectif n'ont pas à soumettre une liste de noms.

Liste de noms:

_____	_____
_____	_____
_____	_____
_____	_____

OU

Le soumissionnaire est une société en noms collectifs

Pendant l'évaluation des soumissions, un soumissionnaire doit, dans les 10 jours ouvrables, informer par écrit l'autorité contractante de toute modification de la liste des noms soumise avec la soumission.

1.3 Programme de contrats fédéraux pour l'équité en matière d'emploi - Attestation de soumission

En présentant une soumission, le soumissionnaire atteste que le soumissionnaire, et tout membre de la coentreprise si le soumissionnaire est une coentreprise, n'est pas nommé dans la liste des « soumissionnaires à admissibilité limitée » du Programme de contrats fédéraux (PCF) pour l'équité en matière d'emploi disponible au bas de la page du [site Web d'Emploi et Développement social Canada \(ESDC\)](#).

Le Canada aura le droit de déclarer une soumission non recevable si le soumissionnaire, ou tout membre de la coentreprise si le soumissionnaire est une coentreprise, figure dans la liste des « soumissionnaires à admissibilité limitée du PCF » au moment de l'attribution du contrat.

1.4 Statut et disponibilité du personnel

Clause du Guide des CCUA A3005T (2010-08-16), Statut et disponibilité du personnel

1.5 Exigences linguistiques –anglais



En déposant une soumission, le soumissionnaire atteste que, s'il obtient le contrat découlant de la demande de soumissions, chaque personne proposée dans sa soumission devra pouvoir s'exprimer couramment en anglais. La personne proposée doit communiquer verbalement et par écrit en anglais sans aide et en faisant peu d'erreurs.

1.6 Études et expérience

Clause du Guide des CCUA A3010T (2010-08-16), Études et expérience

1.7 Attestation:

En présentant une soumission, le soumissionnaire atteste que l'information fournie par le soumissionnaire pour répondre aux exigences ci-dessus est exacte et complète.



PARTIE 6 - CLAUSES DU CONTRAT SUBSÉQUENT

Les clauses et conditions suivantes s'appliquent à tout contrat subséquent découlant de la demande de soumissions et en font partie intégrante.

1. Exigences d'accès institutionnel

- 1.1 Aucune enquête de sécurité n'est exigée, puisqu'il n'y a aucun accès à des renseignements ou biens de nature délicate. Le personnel de l'entrepreneur sera accompagné en tout temps par des membres du personnel du Service correctionnel du Canada ou des personnes autorisées par ce dernier à agir en son nom. Le SCC a élaboré des politiques internes strictes afin de s'assurer que la sécurité des opérations en établissement n'est pas compromise.
- 1.2 Le personnel de l'entrepreneur doit respecter les exigences de l'établissement en ce qui a trait aux fouilles par le Service correctionnel du Canada avant d'être admis dans l'établissement ou l'unité opérationnelle. Le Service correctionnel du Canada se réserve le droit d'interdire à tout moment l'accès à un établissement ou unité opérationnelle ou une partie de ceux-ci au personnel de l'entrepreneur.

2. Énoncé des travaux

L'entrepreneur doit exécuter les travaux conformément à l'énoncé des travaux qui se trouve à l'annexe « A »

3. Clauses et conditions uniformisées

Toutes les clauses et conditions identifiées dans le contrat par un numéro, une date et un titre, sont reproduites dans le [Guide des clauses et conditions uniformisées d'achat](#) publié par Travaux publics et Services gouvernementaux Canada.

Le présent contrat est émis par le Service correctionnel du Canada (SCC). C'est pourquoi toute référence à Travaux publics et Services gouvernementaux Canada (TPSGC) ou à son ministre dans le texte intégral ou par référence dans une modalité, une condition ou une clause du document doit être interprétée comme une référence au SCC ou à son ministre.

3.1 Conditions générales

2010B (2022-12-01), Conditions générales - services professionnels (complexité moyenne), s'appliquent au contrat et en font partie intégrante.

3.2 Conditions générales supplémentaires

4013 (2022-06-20) – Respect des mesures, des ordres permanents, des politiques et des règles sur place – s'appliquent au contrat et en font partie intégrante.

L'entrepreneur doit se conformer et s'assurer que ses employés et ses sous-traitants se conforment à toutes les mesures de sécurité, ordres permanents, politiques et règles sur place qui sont en vigueur sur le lieu où le travail est effectué.

3.2 Remplacement d'individus spécifiques

1. Si des individus spécifiques sont identifiés dans le contrat pour exécuter les travaux, l'entrepreneur doit fournir les services de ces individus, sauf s'il n'est pas en mesure de le faire pour des motifs indépendants de sa volonté.



2. Si l'entrepreneur n'est pas en mesure de fournir les services de tout individu spécifique identifié dans le contrat, l'entrepreneur doit fournir les services d'un remplaçant qui possède les qualifications et l'expérience similaires. Le remplaçant doit satisfaire aux critères utilisés pour la sélection de l'entrepreneur et être acceptable pour le Canada. L'entrepreneur doit, le plus tôt possible, aviser l'autorité contractante du motif du remplacement de l'individu et fournir :
 - a. le nom du remplaçant proposé ainsi que ses qualifications et son expérience; et
 - b. la preuve que le remplaçant proposé possède la cote de sécurité exigée accordée par le Canada, s'il y a lieu.
3. L'entrepreneur ne doit en aucun cas permettre que les travaux soient exécutés par des remplaçants non autorisés. L'autorité contractante peut ordonner qu'un remplaçant cesse d'exécuter les travaux. L'entrepreneur doit alors se conformer sans délai à cet ordre et retenir les services d'un autre remplaçant conformément au paragraphe 2. Le fait que l'autorité contractante n'ordonne pas qu'un remplaçant cesse d'exécuter les travaux n'a pas pour effet de relever l'entrepreneur de son obligation de satisfaire aux exigences du contrat.

4. Durée du contrat

4.1 Période du contrat

La période du contrat se déroule du 1^{ier} août 2023 au 31 mars 2024 inclusivement.

4.2 Option de prolongation du contrat

L'entrepreneur accorde au Canada l'option irrévocable de prolonger la durée du contrat pour au plus de quatre (4) période(s) supplémentaire(s) d'une année (1) chacune, selon les mêmes conditions. L'entrepreneur accepte que pendant la période prolongée du contrat, il sera payé conformément aux dispositions applicables prévues à la Base de paiement.

Le Canada peut exercer cette option à n'importe quel moment, en envoyant un avis écrit à l'entrepreneur avant la date d'expiration du contrat. Cette option ne pourra être exercée que par l'autorité contractante et sera confirmée, pour des raisons administratives seulement, par une modification au contrat.

5. Responsables

5.1 Autorité contractante

L'autorité contractante pour le contrat est :

Nom : Sylvie Gallant
Titre : Agente régionale des contrats
 Service correctionnel du Canada
Direction générale : AR/Finance/Gestion du matériel
Téléphone : 506-378-8724
Adresse électronique : Sylvie.Gallant@csc-scc.gc.ca

L'autorité contractante est responsable de la gestion du contrat, et toute modification doit être autorisée par écrit par l'autorité contractante. L'entrepreneur ne doit pas effectuer de travaux dépassant la portée du contrat ou des travaux qui n'y sont pas prévus suite à des demandes ou des instructions verbales ou écrites de toute personne autre que l'autorité contractante.

5.2 Chargé de projet

Le chargé de projet pour le contrat est :



Nom :
Titre :
Service correctionnel du Canada
Direction générale :
Téléphone :
Télécopieur :
Adresse électronique :

Le chargé de projet représente le ministère ou l'organisme pour lequel les travaux sont exécutés en vertu du contrat. Il est responsable de toutes les questions liées au contenu technique des travaux prévus dans le contrat. On peut discuter des questions techniques avec le chargé de projet; cependant, celui-ci ne peut pas autoriser les changements à apporter à l'énoncé des travaux. De tels changements peuvent être effectués uniquement au moyen d'une modification de contrat émise par l'autorité contractante.

5.3 Représentant de l'entrepreneur

Le représentant de l'entrepreneur autorisé pour le contrat est :

Nom : _____
Titre : _____
Entreprise : _____
Adresse : _____

Téléphone : ____-____-____
Télécopieur : ____-____-____
Adresse électronique : _____

6. Paiement

6.1 Base de paiement

L'entrepreneur sera remboursé pour les coûts qu'il a raisonnablement et convenablement engagés dans l'exécution des travaux, établis conformément à la base de paiement à l'annexe B, jusqu'à une limitation des dépenses de _____ \$ (**insérer le montant au moment de l'attribution du contrat**). Les droits de douane sont inclus et les taxes applicables sont en sus.

6.2 Limitation des dépenses

1. La responsabilité totale du Canada envers l'entrepreneur en vertu du contrat ne doit pas dépasser la somme de _____ \$. Les droits de douane sont inclus et les taxes applicables sont en sus.
2. Aucune augmentation de la responsabilité totale du Canada ou du prix des travaux découlant de tout changement de conception, de toute modification ou interprétation des travaux, ne sera autorisée ou payée à l'entrepreneur, à moins que ces changements de conception, modifications ou interprétations n'aient été approuvés, par écrit, par l'autorité contractante avant d'être intégrés aux travaux. L'entrepreneur n'est pas tenu d'exécuter des travaux ou de fournir des services qui entraîneraient une augmentation de la responsabilité totale du Canada à moins que l'augmentation n'ait été autorisée par écrit par l'autorité contractante. L'entrepreneur doit informer, par écrit, l'autorité contractante concernant la suffisance de cette somme :
 - a. lorsque 75 p. 100 de la somme est engagée, ou
 - b. quatre (4) mois avant la date d'expiration du contrat, ou



- c. dès que l'entrepreneur juge que les fonds du contrat sont insuffisants pour l'achèvement des travaux, selon la première de ces conditions à se présenter.
3. Lorsqu'il informe l'autorité contractante que les fonds du contrat sont insuffisants, l'entrepreneur doit lui fournir par écrit une estimation des fonds additionnels requis. La présentation de cette information par l'entrepreneur n'augmente pas la responsabilité du Canada à son égard.

6.3 Modalités de paiement

Clause du Guide des CCUA H1008C (2008-05-12) – Paiement mensuel

6.4 Clauses du Guide des CCUA

Clause du Guide des CCUA A9117C (2007-11-30), T1204 - demande directe du ministère client
Clause du Guide des CCUA C0710C (2007-11-30), Vérification du temps et prix contractuels
Clause du Guide des CCUA C0705C (2010-01-11), Vérification discrétionnaire des comptes

6.5 Frais de déplacement et de subsistance

Il n'y a aucuns frais de déplacement et de subsistance associés au contrat.

7. Instructions relatives à la facturation

1. L'entrepreneur doit soumettre ses factures conformément à l'article intitulé « Présentation des factures » des conditions générales. Les factures ne doivent pas être soumises avant que tous les travaux identifiés sur la facture soient complétés.
2. Chaque facture doit être appuyée par:
 - a. une copie du document de sortie et de tout autre document tel qu'il est spécifié au contrat.
3. Les factures doivent être distribuées comme suit :
 - a. L'original et un (1) exemplaire doivent être envoyés à l'adresse suivante pour attestation et paiement.

Attention :

Service de Santé, Gestionnaire planification, pharmacie & amélioration de la qualité
859 rue maine, 1^{er} étage
Moncton, NB E1C 1H1

8. Attestations et renseignements supplémentaires

8.1 Conformité

À moins d'indication contraire, le respect continu des attestations fournies par l'entrepreneur avec sa soumission ou préalablement à l'attribution du contrat, ainsi que la coopération constante quant aux renseignements supplémentaires, sont des conditions du contrat et leur non-respect constituera un manquement de la part de l'entrepreneur. Les attestations pourront faire l'objet de vérifications par le Canada pendant toute la durée du contrat.

9. Lois applicables



Le contrat doit être interprété et régi selon les lois en vigueur au Nouveau-Brunswick et Nouvelle-Écosse, et les relations entre les parties seront déterminées par ces lois.

10. Ordre de priorité des documents

En cas d'incompatibilité entre le libellé des textes énumérés dans la liste, c'est le libellé du document qui apparaît en premier sur la liste qui l'emporte sur celui de tout autre document qui figure plus bas sur ladite liste.

- a) Les articles de la convention;
- b) Les conditions générales supplémentaires 4013 (2022-06-20) – Respect des mesures, des ordres permanents, des politiques et des règles sur place
- c) Les conditions générales 2010B (2022-12-01) Conditions générales - services professionnels (complexité moyenne)
- d) Annexe A, Énoncé des travaux;
- e) Annexe B, Base de paiement;
- f) La soumission de l'entrepreneur en date du _____ (insérer au moment de l'attribution du contrat).

11. Assurances – exigences particulières

L'entrepreneur doit respecter les exigences en matière d'assurance prévus ci-bas. L'entrepreneur doit maintenir la couverture d'assurance exigée pendant toute la durée du contrat. Le respect des exigences en matière d'assurance ne dégage pas l'entrepreneur de sa responsabilité en vertu du contrat, ni ne la diminue.

L'entrepreneur est responsable de décider si une assurance supplémentaire est nécessaire pour remplir ses obligations en vertu du contrat et pour se conformer aux lois applicables. Toute assurance supplémentaire souscrite est à la charge de l'entrepreneur ainsi que pour son bénéfice et sa protection. L'entrepreneur doit faire parvenir à l'autorité contractante, dans les dix (10) jours suivant la date d'attribution du contrat, un certificat d'assurance montrant la couverture d'assurance et confirmant que la police d'assurance conforme aux exigences est en vigueur. L'assurance doit être souscrite auprès d'un assureur autorisé à faire affaire au Canada. L'entrepreneur doit, à la demande de l'autorité contractante, transmettre au Canada une copie certifiée de toutes les polices d'assurance applicables.

12. Responsabilité

L'entrepreneur est responsable de tout dommage causé par l'entrepreneur, ses employés, ses sous-traitants ou ses agents au Canada ou à tout tiers. Le Canada est responsable de tout dommage causé par lui-même, ses employés, ses agents à l'entrepreneur ou à tout tiers. Les parties conviennent qu'aucune disposition relative à la limitation de la responsabilité ou à des indemnités ne s'applique au contrat à moins d'être reproduite entièrement dans les articles de convention. Les dommages comprennent les blessures causées à des personnes (y compris les blessures entraînant le décès) ou la perte ou l'endommagement de biens (y compris les biens immobiliers) causés par ou durant l'exécution du contrat.

13. Contrôle

Dans le cas où l'entrepreneur a accès à des renseignements personnels et confidentiels qui appartiennent au Canada, au personnel du SCC ou aux détenus pour effectuer les travaux, les modalités suivantes s'appliquent :

- 13.1 L'entrepreneur garantit qu'il n'est pas assujéti au contrôle d'une entité non résidente (p. ex. personne physique, partenariat, coentreprise, corporation, société à responsabilité limitée, société mère, affiliée ou autre).



- 13.2 L'entrepreneur devra informer le ministre de tout changement apporté au contrôle pendant la période du contrat.
- 13.3 L'entrepreneur reconnaît que le ministre a conclu le contrat en raison de la garantie et que, si celle-ci n'est pas respectée, ou si l'entrepreneur devient assujéti au contrôle d'une entité non résidente, le ministre aura le droit de déclarer un manque au contrat, et, en conséquence, de résilier le contrat.
- 13.4 Aux termes de la présente clause, une entité non résidente est une personne physique, un partenariat, une coentreprise, une corporation, une société à responsabilité limitée, une société mère, une société affiliée ou toute autre entité qui réside à l'extérieur du Canada.

14. Fermeture d'installations gouvernementales

- 14.1 Le personnel de l'entrepreneur est composé des employés au service de ce dernier et sont payés par l'entrepreneur en fonction des services rendus. Lorsque l'entrepreneur ou les membres du personnel de l'entrepreneur fournissent des services dans les locaux du gouvernement en vertu du contrat et qu'ils perdent l'accès à ces locaux en raison de l'évacuation ou de la fermeture d'installations gouvernementales et que, en conséquence, les travaux ne peuvent plus être effectués, le Canada n'est pas tenu responsable de payer l'entrepreneur pendant la période de fermeture.
- 14.2 Les entrepreneurs qui travaillent sur les sites du SCC doivent savoir qu'ils peuvent subir des retards ou se voir refuser l'entrée dans certains lieux et à certains moments, et ce, malgré les arrangements préalables. On suggère aux entrepreneurs d'appeler avant de se déplacer pour s'assurer qu'ils ont toujours accès aux lieux.

15. Dépistage de la tuberculose

- 15.1 Une des conditions du contrat est que l'entrepreneur ou tout employé de ce dernier qui doit entrer dans un des établissements du Service correctionnel du Canada aux fins du contrat peut devoir, à l'entière discrétion du directeur, fournir la preuve qu'il a subi un test tuberculitique récent ainsi que les résultats de celui-ci afin que l'on connaisse son état d'infection à la tuberculose.
- 15.2 L'omission de fournir une preuve du test tuberculitique et les résultats de ce test peut entraîner la résiliation du contrat.
- 15.3 Tous les coûts liés à ce test devront être entièrement assumés par l'entrepreneur.

16. Conformité aux politiques du SCC

- 16.1 L'entrepreneur convient que ses agents, ses fonctionnaires et ses sous-traitants respecteront tous les règlements et toutes les politiques en vigueur sur le site où ils effectueront les travaux visés par le contrat.
- 16.2 Sauf disposition contraire du contrat, l'entrepreneur doit obtenir tous les permis et détenir toutes les attestations et les licences requises pour effectuer les travaux.
- 16.3 De plus amples détails relatifs aux politiques actuelles du SCC se trouvent sur le [site web du SSC](#), ou sur tout autre site Web du SCC conçu à cette fin.

17. Conditions de travail et de santé

- 17.1 Dans le présent article, « entité publique » désigne un organisme municipal, provincial ou fédéral autorisé à mettre en vigueur toute loi relative à la santé ou au travail qui s'applique à la réalisation des travaux ou à une partie de ceux-ci.



- 17.2 L'entrepreneur respecte toutes les lois relatives aux conditions de travail et de santé applicables à la réalisation des travaux ou à une partie de ceux-ci et exige également que tous ses sous-traitants les respectent, le cas échéant.
- 17.3 Si un représentant autorisé d'une entité publique demande de l'information ou effectue une inspection relativement aux travaux, l'entrepreneur doit immédiatement en informer le chargé de projet ou Sa Majesté.
- 17.4 La preuve de la conformité de l'entrepreneur ou de ses sous-traitants aux lois applicables à la réalisation des travaux ou à une partie de ceux-ci devra être fournie par l'entrepreneur au chargé de projet ou à Sa Majesté au moment où le chargé de projet ou Sa Majesté en feront la demande.

18. Responsabilités relatives au protocole d'identification

L'entrepreneur doit s'assurer que l'entrepreneur et chacun de ses agents, représentants ou sous-traitants (appelés représentants de l'entrepreneur pour les besoins de cette clause) respectent les exigences d'auto-identification suivantes :

- 18.1 Pendant l'exécution de tout travail sur un site du gouvernement du Canada, l'entrepreneur et chaque représentant de l'entrepreneur doit être clairement identifié comme tel, et ce, en tout temps;
- 18.2 Lorsqu'ils assistent à une réunion, l'entrepreneur et les représentants de l'entrepreneur doivent d'identifier comme tel à tous les participants de la réunion;
- 18.3 Si l'entrepreneur ou un représentant de l'entrepreneur doit utiliser le système de courriel du gouvernement du Canada dans le cadre de l'exécution des travaux, il doit clairement s'identifier comme étant l'entrepreneur ou un agent ou un sous-traitant de l'entrepreneur dans le bloc de signature de tous les messages électroniques qu'il enverra ainsi que dans la section Propriétés du compte de courriel. De plus, ce protocole d'identification doit être utilisé pour toute autre correspondance, communication et documentation;
- 18.4 Si le Canada détermine que l'entrepreneur ne se conforme pas à n'importe laquelle de ses obligations en vertu du présent article, le Canada en informera l'entrepreneur et demandera à l'entrepreneur de mettre en œuvre, sans délai, les mesures correctives appropriées pour empêcher que le problème ne se reproduise.

19. Services de règlement des différends

Les parties conviennent de faire tous les efforts raisonnables, de bonne foi, pour régler à l'amiable tout différend ou toute revendication découlant du contrat en favorisant la tenue de négociations entre leurs représentants ayant autorité pour régler les différends. Si les parties ne parviennent pas à un accord dans les 25 jours ouvrables après le signalement initial du litige, par écrit, auprès de l'autre partie, l'une ou l'autre partie peut communiquer avec le Bureau de l'ombudsman de l'approvisionnement (BOA) pour demander des services de règlement des différends/de médiation. Le BOA peut être joint par courriel, à l'adresse boa.opo@boa-opo.gc.ca, par téléphone au 1-866-734-5169, ou par l'entremise du [site Web du Bureau de l'ombudsman de l'approvisionnement](#), à l'[adresse courriel du Bureau de l'ombudsman de l'approvisionnement](#). Pour de plus amples renseignements sur les services du BOA, veuillez consulter le [Règlement concernant l'ombudsman de l'approvisionnement](#) ou le [site Web du BOA](#).

20. Administration du contrat

Le Bureau de l'ombudsman de l'approvisionnement (BOA) a été mis sur pied par le gouvernement du Canada de manière à offrir aux soumissionnaires canadiens un moyen



indépendant de déposer des plaintes liées à l'attribution de certains contrats fédéraux, sans égard à leur valeur. Si vous avez des préoccupations au sujet de l'administration d'un contrat du gouvernement fédéral, vous pouvez communiquer avec le BOA par courriel, à l'[adresse courriel du Bureau de l'ombudsman de l'approvisionnement](#), par téléphone au 1-866-734-5169, ou par l'entremise l'entremise du [site Web du Bureau de l'ombudsman de l'approvisionnement](#). Pour de plus amples renseignements sur les services du BOA, veuillez consulter le [Règlement concernant l'ombudsman de l'approvisionnement](#) ou le [site Web du BOA](#).

21. Renseignements personnels

21.1 L'entrepreneur reconnaît que le Canada est régi par la Loi sur la protection des renseignements personnels, S.R.C. 1985, c. P-21, pour ce qui est de la protection des renseignements personnels tels qu'ils sont définis dans la Loi. L'entrepreneur doit maintenir la confidentialité de toute information personnelle qu'il aura recueillie, créée ou traitée en vertu du contrat et ne doit en aucun cas utiliser, copier, divulguer, éliminer ou détruire ces renseignements personnels d'une autre manière que celle prévue dans cette clause et dans les dispositions contractuelles régissant leur livraison.

21.2 Tous les renseignements personnels sont la propriété du Canada, et l'entrepreneur ne détient aucun droit à leur égard. L'entrepreneur doit, à la fin ou en cas de résiliation du contrat, ou à une date antérieure si le Canada l'exige, remettre au Canada tous les renseignements personnels sous toutes leurs formes, y compris les documents de travail, les notes, les notes de service, les rapports, les données sous forme lisible par machine ou autrement, ainsi que la documentation qui aura été rédigée ou obtenue en vertu du contrat. Après remise des renseignements personnels au Canada, l'entrepreneur n'aura aucun droit de conserver des renseignements sous quelque forme que ce soit et doit veiller à ce qu'aucune trace des renseignements personnels ne reste en sa possession.

22. Divulgence proactive de marchés conclus avec d'anciens fonctionnaires

En fournissant de l'information sur son statut en tant qu'ancien fonctionnaire touchant une pension en vertu de la Loi sur la pension de la fonction publique (LPFP), l'entrepreneur a accepté que cette information soit publiée sur les sites Web des ministères, dans le cadre des rapports de divulgation proactive des marchés, et ce, conformément à l'Avis sur la Politique des marchés : 2019-01 du Secrétariat du Conseil du Trésor du Canada.

23. Guide d'information pour les entrepreneurs

Avant le début des travaux, l'entrepreneur atteste que ses employés ou les employés de ses sous-traitants, travaillant sous contrat pour le SCC, liront le ou les modules qui les concernent et conserveront la ou les listes de vérification signées figurant sur le site Web du SCC « Guide d'information pour les entrepreneurs » à l'adresse suivante : www.bit.do/SCC-FR.



Annexe A – Énoncé des travaux

1. OBJECTIF

Service correctionnel du Canada (SCC) a besoin d'une entreprise qualifiée pour fournir des services d'expertise d'inspection pour les équipements médicaux situés dans les établissements correctionnels fédéraux du SCC dans la région de l'Atlantique (Nouvelle-Écosse & Nouveau-Brunswick).

Ce besoin implique la fourniture d'un soutien technique au SCC aux établissements suivants:

- Établissement Atlantique, Renous (NB)
- Complexe Dorchester - Secteur Médium, Dorchester (NB)
- Complexe Dorchester – Secteur Minimum, Dorchester (NB)
- Établissement Nova, Truro (NS)
- Administration Régionale, Moncton (NB)
- Hôpital Régional, Dorchester (NB)
- Pharmacie Régionale, Moncton (NB)
- Centre de rétablissement Shepody, Dorchester (NB)
- Établissement Springhill, Springhill (NS)

2. CONTEXTE

2.1 Contexte du projet

Le Secteur des Services de santé du SCC a élaboré un programme d'entretien des équipements médicaux (MDMP) qui décrit les processus et les responsabilités pour l'inspection, la mise à niveau et le remplacement efficaces des équipements médicaux utilisés dans les Clinique, les hôpitaux, les pharmacies et les Administrations régionales (AR) des Services de santé du SCC.

Le MDMP garantit que les dispositifs et équipements médicaux sont sécuritaires et fonctionnels. Il fournit également des conseils pour identifier et résoudre les problèmes potentiels liés aux dispositifs et équipements médicaux susceptibles d'entraîner des blessures pour le personnel ou les patients et nécessite un suivi des équipements ou dispositifs médicaux impliqués dans un événement indésirable.

Pour soutenir le MDMP, le SCC a besoin des services de ressources expertes pour effectuer une inspection annuelle de tout l'équipement médical pertinent qui relève du profil d'inspection du MDMP (ci-après dénommé « l'équipement »).

2.2 Objectifs

Fournir des services d'inspection d'experts pour l'équipement médical situé dans les établissements correctionnels fédéraux du Service correctionnel Canada (SCC) dans la région de l'Atlantique (Nouvelle-Écosse et Nouveau-Brunswick).

3. PORTÉE

3.1 Nature du travail

Le travail consiste à fournir des ressources qualifiées pour effectuer l'inspection de l'équipement identifié par le SCC dans ses établissements correctionnels fédéraux (ci-après appelés « établissements »). L'entrepreneur doit exécuter les travaux, comme décrit dans le présent énoncé des travaux (EDT).



3.2 Nature des services

L'entrepreneur fournira des services de soutien technique conçus et fournis pour assurer la qualité et l'efficacité de l'équipement du SCC et des composants associés.

3.3 Équipement médical institutionnel

Les dispositifs médicaux (équipements) dans la clinique des services de santé et la salle de la clinique médicale d'un établissement peuvent être divisés en deux catégories distinctes :

1. Les équipements qui doivent être réparés lorsqu'ils cessent de fonctionner ; et
2. Équipements qui doit être remplacés lorsqu'ils cessent de fonctionner.

3.4 Matériel en fin de vie

Dans tous les cas ci-dessus, la durée de vie utile de l'équipement est établie par les recommandations du fabricant et capturée par les services de santé dans son programme de gestion du cycle de vie. Le technicien doit évaluer l'état du cycle de vie de chaque pièce d'équipement en fonction de la durée de vie recommandée par le fabricant ainsi que par la réalisation d'un examen physique. Si l'Équipement est à la fin ou près de la fin de sa durée de vie utile, le Technicien doit le noter dans son rapport.

4. PERSONNEL D'INSPECTION

4.1 Général

L'Entrepreneur doit effectuer ces travaux en utilisant des ressources spécialisées ayant une expertise dans l'inspection d'équipements médicaux (ci-après appelés « Techniciens »).

Les techniciens de l'entrepreneur seront responsables de:

1. Se rendre dans les établissements requis
2. Fournir un rapport annuel aux Gestionnaires, Programme et services de soins de santé et de réadaptation de chaque site, au Chef des services de santé de l'Hôpital Régional et du Centre de rétablissement de Shepody, au Pharmacien Régional et au Responsable régional de la pratique clinique en soins infirmiers, de même qu'au chargé de projet à l'AR.

4.2 Qualifications des techniciens

Chaque technicien effectuant les travaux doit être un employé du contrat ou un employé d'un sous-traitant.

Chaque technicien doit être diplômé de l'un des programmes reconnus suivants :

- Programme de technologue ou de technicien en électronique biomédicale
- Programme de technologue ou de technicien en génie biomédical.
- Programme de technologue ou de technicien en génie électronique

Chaque technicien doit avoir au moins trois (3) ans d'expérience dans l'exécution d'inspections d'équipements médicaux.



4.3 Certifications des techniciens

De nombreux fabricants d'équipements médicaux proposent des programmes de certification pour l'inspection et l'entretien de leurs gammes de produits (y compris leur inspection). L'entrepreneur doit fournir des techniciens pour effectuer les travaux qui ont les certifications et formations nécessaires pour inspecter tous les équipements apparaissant dans les annexes E, F, G, H, I, J, K, L, M de ce document.

Il est raisonnable que l'entrepreneur puisse fournir plus d'un technicien à un établissement à des moments différents pour s'assurer que tout l'équipement est entretenu par une personne possédant les certifications et la formation appropriées pour effectuer cette partie des travaux.

5. TÂCHES ET ACTIVITÉS

5.1 Équipement et outils d'essai

La fourniture, l'inspection, la gestion et le contrôle de tout l'équipement d'essai requis relèveront de la responsabilité de l'entrepreneur. Une liste complète de l'équipement d'essai requis doit être présentée à l'entrepreneur au moins dix (10) jours ouvrables avant chaque visite du site.

Il convient de noter que le SCC détiendra l'approbation finale de tout l'équipement d'essai proposé avant qu'il ne soit déployé sur place. Cela est dû à une situation possible où certaines formes d'équipement sont considérées comme de la contrebande dans l'enceinte d'un établissement et ne sont donc pas autorisées sur place.

5.2 Déplacements vers les établissements du SCC

Le ou les techniciens de l'entrepreneur doivent se rendre dans les établissements identifiés par le SCC qui ont une installation qui possède de l'équipement nécessitant une inspection. L'entrepreneur doit organiser le voyage et l'hébergement du ou des techniciens et demeurera entièrement responsable des déplacements de ses techniciens tout au long du projet.

L'entrepreneur doit s'assurer que l'établissement cible reçoit un avis préalable des activités d'inspection prévues au moins dix (10) jours ouvrables avant la visite du site.

Le technicien sera accompagné d'une personne désignée par l'établissement pour accompagner le technicien dans tout l'établissement. L'Entrepreneur doit s'assurer que le Technicien respectera les instructions concernant l'escorte données par le Directeur de l'établissement ou son délégué au Technicien.

6. EXIGENCES

L'entrepreneur doit fournir les services suivants en ce qui concerne les dispositifs médicaux énumérés aux annexes E, F, G, H, I, J, K, L et M.

- a. Les inspections sur place doivent être effectuées sur une base annuelle. Le moment de l'inspection sera déterminé après l'attribution du contrat entre les Gestionnaires, Programme et services de soins de santé et de réadaptation de chaque site, au Chef des services de santé de l'Hôpital Régional et du Centre de rétablissement de Shepody, au Pharmacien Régional et au Responsable régional de la pratique clinique en soins infirmiers et l'entrepreneur. Chaque inspection doit comprendre des vérifications conformes aux normes de l'industrie pour chaque pièce d'équipement énumérée aux annexes E, F, G, H, I, J, K, L et M.



L'entrepreneur doit tester l'équipement qui subit une inspection pour s'assurer qu'il répond aux normes de contrôle de la qualité conformément aux directives du fabricant.

- b. Effectuer les tests de performance, l'inspection et la calibration annuels des appareils électromédicaux afin de se conformer aux normes établies par les provinces respectives.
- c. Pendant l'inspection, aider à identifier les exigences concernant le remplacement de l'équipement existant ou l'achat de nouvel équipements.
- d. Pendant l'inspection, réparez tous les problèmes ou problèmes avec l'équipement inspecté qui ne nécessite aucune pièce.
- e. Le rapport doit être fourni par écrit aux Gestionnaires, Programme et services de soins de santé et de réadaptation de chaque site, au Chef des services de santé de l'Hôpital Régional et du Centre de rétablissement de Shepody, au Pharmacien Régional et au Responsable régional de la pratique clinique en soins infirmiers et une copie doit également être envoyée au chargé de projet à l'AR **dans les 30 jours suivant l'inspection du site**. Le rapport doit détailler toutes les pièces d'équipement inspectées, tout problème identifié et/ou les réparations recommandées (c.-à-d. numéro de pièce, etc.) et/ou effectuées. Le rapport doit également indiquer la date de la visite et énumérer les éléments soit par ordre alphabétique, soit par ordre de code d'équipement.

Liste d'équipements :

De temps à autre, des équipements peuvent être ajoutés ou retirés des listes d'équipements au besoin pendant la durée du contrat. Ces ajouts ou suppressions peuvent provenir de l'autorité du site respectif (Gestionnaires, Programme et services de soins de santé et de réadaptation de chaque site, au Chef des services de santé de l'Hôpital Régional et du Centre de rétablissement de Shepody, au Pharmacien Régional et au Responsable régional de la pratique clinique en soins infirmiers) ou du chargé de projet au bureau régional.

Tout changement supérieur à 10 % du nombre total d'articles à inspecter dans le cadre du contrat ou tout changement supérieur à 30 % du nombre d'articles sur un site spécifique nécessitera une révision des frais d'inspection pour prendre en considération les coûts supplémentaires ou une charge de travail réduite. Si cette situation se produit, le chargé de projet demandera à l'entrepreneur un devis mis à jour pour les travaux à effectuer.

REMARQUE : Cette clause exclut l'ajout ou le retrait de systèmes et d'équipements d'imagerie diagnostique. Tout ajout ou retrait d'un tel équipement nécessiterait un nouveau devis.

Calendrier d'inspection:

L'entrepreneur doit effectuer les inspections pour fournir ces services pendant les heures d'ouvertures principale du SCC, soit du **lundi au vendredi de 8h00 à 16h00**.

En raison de la nature de l'environnement dans lequel l'entrepreneur doit effectuer les inspections, les dates prévues des inspections seront susceptibles de changer en raison de circonstances institutionnelles urgentes telles que des fermetures institutionnelles, des fermetures en raison de conditions météorologiques défavorables, des exigences de sécurité ou d'autres situations d'urgence. Dans ces cas, le chargé de projet ou son représentant avisera l'entrepreneur et les travaux seront reportés sans frais pour le SCC.

Frais de déplacement et de séjour :



Cette exigence n'inclut pas les frais de déplacement et de subsistance. Les prix de l'entrepreneur doivent inclure tous les transports de véhicules, les outils, l'équipement, les consommables, les permis, les assurances, la supervision et le temps de déplacement aller-retour pour fournir les services requis.

Chargé de projet :

Tous les travaux seront effectués sous réserve de l'inspection et de l'acceptation par le chargé de projet ou les Gestionnaires, Programme et services de soins de santé et de réadaptation de chaque site, au Chef des services de santé de l'Hôpital Régional et du Centre de rétablissement de Shepody, au Pharmacien Régional et au Responsable régional de la pratique clinique en soins infirmiers. Le nom et le numéro de téléphone du chargé de projet ainsi que les coordonnées de chaque site seront fournies dans le document contractuel.

Le chargé de projet ou son représentant désigné sera responsable du suivi de l'avancement des travaux et sera responsable des exigences techniques; l'acceptation et l'approbation des exigences. Toute modification proposée à la portée des travaux peut être discutée avec le chargé de projet, mais toute modification qui en résulte ne peut être autorisée que par une modification émise par l'autorité contractante.



ANNEXE 'A' – Glossaire des terms et acroynmes

Term	Definition
Entrepreneur	Une entité commerciale privée qui se voit attribuer le contrat d'exécution des travaux pour le Canada.
Équipement	Équipement médical dans les établissements du SCC qui relève du profil d'inspection du Programme d'entretien des instruments médicaux.
Établissement	Établissements correctionnels sous la garde du Service correctionnel du Canada où les délinquants incarcérés purgent des peines criminelles de deux ans ou plus en tant que détenus. Les établissements sont des installations sécurisées qui ne sont pas largement ouvertes au public.
Technicien	Une ressource spécialisée fournie par l'entrepreneur qui est un technicien biomédical qualifié possédant l'expertise et l'expérience requises dans l'inspection de l'équipement medical.



Liste des établissements et adresses du SCC :

RÉGION ATLANTIQUE

Établissement Atlantique:

Attention – Gestionnaires, Programme et services de soins de santé et de réadaptation
13175 Route 8, P.O. Box 102
Renous, Nouveau-Brunswick
E9E 2E1

Complexe Dorchester - Secteur Médium:

Attention – Gestionnaires, Programme et services de soins de santé et de réadaptation
4902 Main Street
Dorchester, Nouveau-Brunswick
E4K 2Y9

Complexe Dorchester – Secteur Minimum:

Attention – Gestionnaires, Programme et services de soins de santé et de réadaptation
4902 Main Street
Dorchester, Nouveau-Brunswick
E4K 2Y9

Établissement Nova pour femmes:

Attention – Gestionnaires, Programme et services de soins de santé et de réadaptation
180 James Street
Truro, Nouvelle-Écosse
B2N 6R8

Administration Régionale–

Attention - Responsable régional de la pratique clinique en soins infirmiers
Services de santé (AR – Atlantique)
859 Main Street, 1^{er} étage
Moncton, New Brunswick
E1C 1G3

Hôpital Régional:

Attention: Chef des Services de santé
4902 Main Street
Dorchester, Nouveau-Brunswick
E4K 2Y9

Pharmacie Régionale:

Attention – Pharmacien Régional
Services de santé (AR – Atlantique)
859 Main Street, 1^{er} étage
Moncton, Nouveau-Brunswick
E1C 1G3

Centre de rétablissement Shepody:

Attention – Chef des Services de santé
4902 Main Street
Dorchester, Nouveau-Brunswick
E4K 2Y9

Établissement Springhill:

Attention – Gestionnaires, Programme et services de soins de santé et de réadaptation
330 McGee Street, P.O. Box 2140
Springhill, Nouvelle-Écosse
B0M 1X0



Annexe B – Base de paiement proposée

1.0 Période du contrat

L'entrepreneur sera payé en fonction de la base de paiement suivante pour les travaux réalisés dans le cadre du présent contrat.

En ce qui concerne la prestation des services décrits à l'Annexe A - Énoncé des travaux, l'entrepreneur sera payé le taux quotidien ferme tout inclus ci-dessous dans le cadre du présent contrat, taxes applicables en sus.

<i>Établissement</i>	<i>Période du contrat</i>	<i>1^{ère} Option de renouvellement</i>	<i>2^e Option de renouvellement</i>	<i>3^e Option de renouvellement</i>	<i>4^e Option de renouvellement</i>
	1 août 2023 au 31 juillet, 2024	1 août 2024 au 31 juillet, 2025	1 août 2025 au 31 juillet, 2026	1 août 2026 au 31 juillet, 2027	1 août 2027 au 31 juillet, 2028
Établissement Atlantique, Renous NB	Une fois par an, des frais tout compris pour inspecter tous les équipements énumérés à l'annexe E _____ \$	Une fois par an, des frais tout compris pour inspecter tous les équipements énumérés à l'annexe E _____ \$	Une fois par an, des frais tout compris pour inspecter tous les équipements énumérés à l'annexe E _____ \$	Une fois par an, des frais tout compris pour inspecter tous les équipements énumérés à l'annexe E _____ \$	Une fois par an, des frais tout compris pour inspecter tous les équipements énumérés à l'annexe E _____ \$
Complexe Dorchester, Secteur Médium, Dorchester NB	Une fois par an, des frais tout compris pour inspecter tous les équipements énumérés à l'annexe F _____ \$	Une fois par an, des frais tout compris pour inspecter tous les équipements énumérés à l'annexe F _____ \$	Une fois par an, des frais tout compris pour inspecter tous les équipements énumérés à l'annexe F _____ \$	Une fois par an, des frais tout compris pour inspecter tous les équipements énumérés à l'annexe F _____ \$	Une fois par an, des frais tout compris pour inspecter tous les équipements énumérés à l'annexe F _____ \$
Complexe Dorchester, Secteur Minimum, Dorchester NB	Une fois par an, des frais tout compris pour inspecter tous les équipements énumérés à l'annexe G _____ \$	Une fois par an, des frais tout compris pour inspecter tous les équipements énumérés à l'annexe G _____ \$	Une fois par an, des frais tout compris pour inspecter tous les équipements énumérés à l'annexe G _____ \$	Une fois par an, des frais tout compris pour inspecter tous les équipements énumérés à l'annexe G _____ \$	Une fois par an, des frais tout compris pour inspecter tous les équipements énumérés à l'annexe G _____ \$
Établissement Nova, Truro NS	Une fois par an, des frais tout compris pour inspecter tous les équipements énumérés à l'annexe H _____ \$	Une fois par an, des frais tout compris pour inspecter tous les équipements énumérés à l'annexe H _____ \$	Une fois par an, des frais tout compris pour inspecter tous les équipements énumérés à l'annexe H _____ \$	Une fois par an, des frais tout compris pour inspecter tous les équipements énumérés à l'annexe H _____ \$	Une fois par an, des frais tout compris pour inspecter tous les équipements énumérés à l'annexe H _____ \$
Administration régionale, Moncton, NB	Une fois par an, des frais tout compris pour inspecter tous les équipements énumérés à l'annexe I _____ \$	Une fois par an, des frais tout compris pour inspecter tous les équipements énumérés à l'annexe I _____ \$	Une fois par an, des frais tout compris pour inspecter tous les équipements énumérés à l'annexe I _____ \$	Une fois par an, des frais tout compris pour inspecter tous les équipements énumérés à l'annexe I _____ \$	Une fois par an, des frais tout compris pour inspecter tous les équipements énumérés à l'annexe I _____ \$
Hôpital Régional, Dorchester, NB	Une fois par an, des frais tout compris pour inspecter tous les équipements _____ \$	Une fois par an, des frais tout compris pour inspecter tous les équipements _____ \$	Une fois par an, des frais tout compris pour inspecter tous les équipements _____ \$	Une fois par an, des frais tout compris pour inspecter tous les équipements _____ \$	Une fois par an, des frais tout compris pour inspecter tous les équipements _____ \$



	énumérés à l'annexe J				
	\$	\$	\$	\$	\$
Pharmacie Régionale, Moncton, NB	Une fois par an, des frais tout compris pour inspecter tous les équipements énumérés à l'annexe K	Une fois par an, des frais tout compris pour inspecter tous les équipements énumérés à l'annexe K	Une fois par an, des frais tout compris pour inspecter tous les équipements énumérés à l'annexe K	Une fois par an, des frais tout compris pour inspecter tous les équipements énumérés à l'annexe K	Une fois par an, des frais tout compris pour inspecter tous les équipements énumérés à l'annexe K
	\$	\$	\$	\$	\$
Centre de rétablissement Shepody, Dorchester, NB	Une fois par an, des frais tout compris pour inspecter tous les équipements énumérés à l'annexe L	Une fois par an, des frais tout compris pour inspecter tous les équipements énumérés à l'annexe L	Une fois par an, des frais tout compris pour inspecter tous les équipements énumérés à l'annexe L	Une fois par an, des frais tout compris pour inspecter tous les équipements énumérés à l'annexe L	Une fois par an, des frais tout compris pour inspecter tous les équipements énumérés à l'annexe L
	\$	\$	\$	\$	\$
Établissement Springhill, Springhill, NS	Une fois par an, des frais tout compris pour inspecter tous les équipements énumérés à l'annexe M	Une fois par an, des frais tout compris pour inspecter tous les équipements énumérés à l'annexe M	Une fois par an, des frais tout compris pour inspecter tous les équipements énumérés à l'annexe M	Une fois par an, des frais tout compris pour inspecter tous les équipements énumérés à l'annexe M	Une fois par an, des frais tout compris pour inspecter tous les équipements énumérés à l'annexe M
	\$	\$	\$	\$	\$
Total:	\$	\$	\$	\$	\$
Total :					\$

2.0 Options de prolongation de la période du contrat

Sous réserve d'exercer l'option de prolonger la période du contrat, conformément à l'article 4. Durée du contrat du contrat initial, Options de prolongation du contrat, l'entrepreneur sera payé le taux journalier ferme tout inclus, d'après le tableau suivant, taxes applicables en sus, pour effectuer tous les travaux et services exigés relativement à la prolongation du contrat.

L'entrepreneur doit informer le chargé de projet lorsqu'il atteint 75 % des limites financières du contrat. Ces renseignements financiers peuvent également être exigés, sur demande, par le chargé de projet.

3.0 Taxes applicables

- Dans le contrat, tous les prix et toutes les sommes ne comprennent pas les taxes applicables à moins d'indication contraire. Les taxes applicables s'ajoutent au prix mentionné et seront payées par le Canada.
- Le montant estimé des taxes applicables de « À insérer à l'attribution du contrat » \$ est compris dans le coût total estimé qui figure à la page 1 du présent contrat. Dans la mesure où elles s'appliquent, les taxes seront comprises dans toutes les factures et dans toutes les demandes d'acomptes à titre d'article distinct. Tous les articles détaxés ou exemptés, ou auxquels les taxes ne s'appliquent pas, devront apparaître ainsi sur toutes les factures. L'entrepreneur accepte de verser à l'Agence du revenu du Canada (ARC) le montant des taxes applicables acquittées ou exigibles.



Annexe C - Critères d'évaluation

1.0 Évaluation technique

1.1 Les éléments suivants de la proposition sont évalués et cotés selon les critères d'évaluation énoncés ci-après.

- Critères techniques obligatoires

Il est impératif que les soumissions répondent à chacun de ces critères pour démontrer leur respect des exigences.

1.2 TOUTE EXPÉRIENCE QUI N'EST PAS APPUYÉE PAR DES DONNÉES COMPLÉMENTAIRES POUR PRÉCISER OÙ, QUAND ET COMMENT ELLE A ÉTÉ ACQUISE ENTRAÎNERA LE REJET DE L'EXPÉRIENCE EN QUESTION AUX FINS DE L'ÉVALUATION.

1.3 Tous les exemples d'expérience doivent être strictement liés au travail. Les périodes d'études et de formation ne seront pas prises en considération, à moins d'indication contraire.

1.4 Il faut prouver son expérience en décrivant des projets et/ou emplois antérieurs, qu'ils soient terminés ou en cours.

1.5 Des références doivent être fournies pour chaque projet ou expérience de travail.

I. Lorsque la ressource proposée a acquis l'expérience énoncée au sein d'un organisme ou ministère fédéral canadien **en tant que fonctionnaire**, la référence doit être un fonctionnaire qui jouait un rôle de supervision par rapport à la ressource proposée au cours de la période d'emploi mentionnée.

II. Lorsque la ressource proposée a acquis l'expérience énoncée au sein d'un organisme ou ministère fédéral canadien **en tant que consultant**, la référence doit être le fonctionnaire chargé du projet dans le cadre duquel la ressource proposée a acquis l'expérience.

III. Les références doivent être présentées selon le format suivant :

- a. Nom;
- b. Organisme;
- c. Numéro de téléphone actuel; et
- d. Adresse courriel si disponible.

1.6 Présentation de la réponse

I. Afin de faciliter l'évaluation des propositions, il est recommandé que les soumissionnaires abordent, dans leur proposition, les critères obligatoires dans l'ordre où ils apparaissent dans le tableau Critères d'évaluation, en utilisant la numérotation présentée.

II. De plus, les soumissionnaires sont avisés que le nombre de mois d'expérience mentionné pour un projet ou une expérience dont le délai chevauche le délai d'un autre projet ou d'une autre expérience ne sera pris en considération qu'une seule fois. Par exemple, la durée du projet 1 s'échelonne de juillet 2001 à décembre 2001; la durée du projet 2 s'échelonne d'octobre 2001 à janvier 2002. Le nombre total de mois d'expérience pour ces deux projets est de sept (7) mois.

III. Pour les exigences qui demandent un nombre précis d'années d'expérience (p.ex., 2 ans), le SCC ne tiendra pas compte de cette expérience si la soumission technique ne donne pas le mois et l'année, tel qu'exigé, pour la date de début et la date de fin de l'expérience alléguée.

IV. Le Canada n'évaluera que la période au cours de laquelle la ressource a réellement travaillé au projet ou aux projets (de la date de début indiquée pour la ressource jusqu'à la date de fin), plutôt qu'à partir de la date de début et de fin générale d'un projet ou d'un groupe de projets auxquels la ressource a participé.



CRITÈRES OBLIGATOIRES :

#	Critères techniques obligatoires	Description de la réponse du soumissionnaire (inclure l'emplacement dans l'offre)	Rencontré/non rencontré
M1	Chaque technicien doit être diplômé de l'un des programmes reconnus suivants: <ul style="list-style-type: none">• Programme de technologie ou de technicien en électronique biomédicale• Programme de technologie ou de technicien en génie biomédical• Programme de technologie ou de technicien en génie électronique		
M2	Chaque technicien doit avoir au moins trois (3) ans d'expérience dans l'exécution d'inspections d'équipements médicaux.		



Annexe D – Exigences en matière d’assurances

1. Assurance commerciale de responsabilité civile

1.1 L’entrepreneur doit souscrire et maintenir pendant toute la durée du contrat une police d’assurance responsabilité civile commerciale d’un montant équivalant à celui habituellement fixé pour un contrat de cette nature; toutefois, la limite de responsabilité ne doit pas être inférieure à 2 000 000 \$ par accident ou par incident et suivant le total annuel.

1.2 La police d’assurance responsabilité civile commerciale doit comprendre les éléments suivants :

- a) Assuré additionnel : Le Canada est désigné comme assuré additionnel, mais seulement en ce qui concerne les responsabilités qui peuvent découler de l’exécution du contrat par l’entrepreneur. L’intérêt du Canada devrait se lire comme suit : Le Canada, représenté par le Service correctionnel Canada.
- b) Blessures corporelles et dommages matériels causés à des tiers découlant des activités de l’entrepreneur.
- c) Produits et activités complétées : Couverture pour les blessures corporelles et dommages matériels découlant de biens ou de produits fabriqués, vendus, manipulés ou distribués par l’entrepreneur, ou découlant des activités complétées par l’entrepreneur.
- d) Préjudice personnel : Sans s’y limiter, la couverture doit comprendre la violation de la vie privée, la diffamation verbale ou écrite, l’arrestation illégale, la détention ou l’incarcération et la diffamation.
- e) Responsabilité réciproque/Séparation des assurés : Sans augmenter la limite de responsabilité, la police doit couvrir toutes les parties assurées dans la pleine mesure de la couverture prévue. De plus, la police doit s’appliquer à chaque assuré de la même manière et dans la même mesure que si une police distincte avait été émise à chacun d’eux.
- f) Responsabilité contractuelle générale : La police doit, sur une base générale ou par renvoi explicite au contrat, couvrir les obligations assumées en ce qui concerne les dispositions contractuelles.
- g) Les employés et (s’il y a lieu) les bénévoles doivent être désignés comme assurés additionnels.
- h) Responsabilité de l’employeur (ou confirmation que tous les employés sont protégés par la Commission de la sécurité professionnelle et de l’assurance contre les accidents du travail [CSPAAT] ou par un programme semblable).
- i) Formule étendue d’assurance contre les dommages, comprenant les activités complétées : étendre la couverture pour les dommages matériels de manière à inclure certains sinistres qui seraient autrement exclus en vertu de la clause d’exclusion usuelle de garde, de contrôle ou de responsabilité faisant partie d’une police d’assurance type.
- j) Avis d’annulation : L’entrepreneur fournira à l’autorité contractante un avis écrit de trente (30) jours avant l’annulation de la police ou tout autre changement à la police d’assurance.
- k) S’il s’agit d’une police sur la base des réclamations, la couverture doit être valide pour une période minimale de douze (12) mois suivant la fin ou la résiliation du contrat.
- l) Responsabilité civile indirecte du propriétaire ou de l’entrepreneur : Couvre les dommages découlant des activités d’un sous-traitant que l’entrepreneur est juridiquement responsable de payer.

2. Droits de poursuite :

2.1 Conformément à l’alinéa 5 d) de la *Loi sur le ministère de la Justice*, L.R.C. 1993, ch. J-2, art. 1, si une poursuite est intentée par ou contre le Canada et que, indépendamment de la présente clause, l’assureur a le droit d’intervenir en poursuite ou en défense au nom du Canada à titre d’assuré additionnel désigné en vertu de la police d’assurance, l’assureur doit communiquer promptement avec le Procureur général du Canada, par lettre recommandée ou par service de messagerie, avec accusé de réception, pour s’entendre sur les stratégies juridiques.

Pour la province de Québec, envoyer à l’adresse suivante :



Directeur
Direction du droit des affaires
Bureau régional du Québec (Ottawa)
Ministère de la Justice
284, rue Wellington, pièce SAT-6042
Ottawa (Ontario) K1A 0H8

Pour les autres provinces et territoires, envoyer à l'adresse suivante :

Avocat général principal
Section du contentieux des affaires civiles
Ministère de la Justice
234, rue Wellington, Tour de l'Est
Ottawa (Ontario) K1A 0H8

2.2 Une copie de cette lettre doit être envoyée à l'autorité contractante à titre d'information. Le Canada se réserve le droit d'intervenir en codéfense dans toute poursuite intentée contre le Canada. Le Canada assumera tous les frais liés à cette codéfense. Si le Canada décide de participer à sa défense en cas de poursuite intentée contre lui et qu'il n'est pas d'accord avec un règlement proposé et accepté par l'assureur de l'entrepreneur et les plaignants qui aurait pour effet de donner lieu à un règlement ou au rejet de l'action intentée contre le Canada, ce dernier sera responsable envers l'assureur de l'entrepreneur pour toute différence entre le montant du règlement proposé et la somme adjugée ou payée en fin de compte (coûts et intérêts compris) au nom du Canada.



- Annexe E** – liste d'équipement pour l'établissement Atlantique – Renous, N-B
- Annexe F** – liste d'équipement pour le Complexe Dorchester, Secteur Médium – Dorchester, N-B
- Annexe G** – liste d'équipement pour le Complexe Dorchester, Secteur Minimum – Dorchester, N-B
- Annexe H** – liste d'équipement pour l'établissement Nova– Truro, N-É
- Annexe I** – liste d'équipement pour l'Administration régionale – Moncton, N-B
- Annexe J** – liste d'équipement pour l'Hôpital Régional – Dorchester, N-B
- Annexe K** – liste d'équipement pour la Pharmacie Régionale– Moncton, N-B
- Annexe L** – liste d'équipement pour le Centre de rétablissement– Dorchester, N-B
- Annexe M** – liste d'équipement pour l'établissement Springhill– Springhill, N-É

Veillez consulter les documents ci-joint.